

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 10 février 2001

Initiative populaire fédérale „pour le versement au fonds AVS des réserves d’or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l’or)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 24 juin 1999 à l’appui de l’initiative populaire fédérale „pour le versement au fonds AVS des réserves d’or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l’or)“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l’article 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale „pour le versement au fonds AVS des réserves d’or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l’or)“, présentée le 24 juin 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Blocher Dr. iur., Nationalrat, (Präsident)	Christoph	Wängirain	53	8704	Herrliberg
2.	Arnold	Christian	Hofstatt	10	6462	Seedorf
3.	Brunner Nationalrat	Toni	Hunds- rücken		9642	Ebnat-Kappel
4.	Danzi	Carlo	Via San Francesco	5	6948	Porza
5.	Estermann	Hannes	Mühle- bachweid		6102	Malters
6.	Kaufmann	Hans	Niederweg	18a	8907	Wettswil
7.	Maurer Nationalrat	Ueli	Rebacher	12	8342	Wernetshausen
8.	Nägeli	Willy	Kurhaus- strasse	3	8374	Oberwangen
9.	Reimann Dr. iur., Ständerat	Maximilian	Enzberg- höhe	12	5073	Gipf-Oberfrick
10.	Schenk Nationalrat	Simon	Brügg- mätteliweg	9	3555	Trubschachen
11.	Steinemann	Barbara	Brünig- strasse	80	8105	Watt
12.	Weber	Esther	Stations- strasse	40	8472	Seuzach

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique du Centre UDC, secrétariat général: Monsieur Peter Kneubühler, Brückfeldstrasse 18, case postale, 3000 Berne 26, et publiée dans la Feuille fédérale du 10 août 1999.

27 juillet 1999 : CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour le versement au fonds AVS des réserves d’or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l’or)“

L’initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 99, al. 3a (nouveau)

^{3a}Les réserves monétaires de la Banque nationale qui ne sont plus requises au titre de la politique monétaire ou les revenus qui en sont tirés, sont transférés au fonds de compensation de l’assurance-vieillesse et survivants. La loi règle les modalités.